

L'hon. M. RALSTON: J'examinais l'article 4.

L'hon. M. RHODES: L'article 11 est ainsi conçu:

Le Gouverneur en conseil peut, par arrêté en conseil, effectuer les réductions de droits qui seront jugées raisonnables sur les articles importés au Canada de tout ou tous pays, en compensation de réductions consenties par ce ou ces pays sur les produits qu'ils importent au Canada.

L'hon. M. RALSTON: Vous n'employez pas les mots "traitement de la nation la plus favorisée." Tout en concluant un accord avec la Pologne, vous pourriez en signer un en même temps avec la Grande-Bretagne, mais comme l'a fait observer mon honorable ami de Hants-King (M. Ilsley), les seules réductions possibles seraient faites sous le régime de l'article 11.

L'hon. M. RHODES: Il faudrait traiter de chaque denrée séparément; vous n'emploieriez pas les mots "traitement de la nation la plus favorisée."

L'hon. M. RALSTON: J'essaie de maintenir le contrôle du Parlement sur les numéros du tarif douanier. Il y a réellement quatre classes de tarifs: général, intermédiaire, de préférence britannique et des numéros spéciaux prévus en vertu de l'article 11 sous forme de compensation. Mon honorable ami veut aller un peu plus loin. Ayant établi certains numéros spéciaux sous forme de compensation qui doivent s'appliquer à un pays désigné, mon honorable ami désire les appliquer à quelque autre nation, bien qu'aucune compensation ne soit accordée par cette dernière. Mon honorable ami a le pouvoir d'effectuer ce changement s'il le désire, mais je m'oppose respectueusement à ce que ce droit soit conféré au Gouvernement conservateur.

L'hon. M. RHODES: Je n'insiste pas là-dessus, mais je soutiens que nous sommes grandement justifiés de demander l'autorisation d'accorder, par décret du conseil, le traitement de la nation la plus favorisée aux pays britanniques. Autrement nous nous trouvons dans une étrange situation, plaçant les pays britanniques dans une position désavantageuse par rapport aux pays étrangers. Je pense qu'il est bon que nous ayons la même autorité à propos de chaque pays. Cependant, si l'on a de graves objections, je n'insisterai pas à cette époque de la session pour obtenir la chose dans tous les cas.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Pourquoi l'article 11 actuel ne vous donne-t-il pas l'autorisation de faire ce que vous désirez faire? Est-ce à cause d'un traité spécial?

L'hon. M. RHODES: Jusqu'à ce budget-ci, nous ne pouvions accorder à aucun pays britannique le traitement de la nation la plus favorisée, et la vérité est que certains taux accordés par le traitement de la nation la plus favorisée sont plus bas que ceux du tarif de préférence britannique.

L'hon. M. RALSTON: Mais on ne semble employer nulle part dans le tarif l'expression "traitement de la nation la plus favorisée".

L'hon. M. RHODES: Je vais essayer de trouver ces termes dans la loi.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Le ministre voudrait-il réserver cette proposition pour quelque temps?

L'hon. M. RHODES: Pas du tout.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Pour ma part, je n'aimerais pas à soulever d'objection contre une réduction douanière. Je ne veux pas non plus d'une inégalité de traitement à l'égard des pays britanniques, mais il me semble que la proposition du ministre demande d'être étudiée avant que le comité ne l'accepte.

L'hon. M. RHODES: Je n'ai pas d'objection, monsieur le président, à réserver cette résolution, bien qu'elle ne signifie pas autre chose que ce qu'elle signifiait il y a deux mois, quand elle a été présentée. D'un autre côté, si nous adoptons cette résolution, comme je pense que nous le ferons, les honorables députés feraient bien de se demander s'il ne serait pas sage d'en étendre la portée dans le sens que j'ai suggéré.

L'hon. M. RALSTON: Je suis peut-être allé plus loin que je n'aurais dû le faire à propos de cette résolution. Je parlais plutôt de la proposition que faisait mon honorable ami de l'amender pour l'étendre à d'autres pays. Je ne m'oppose pas à mon honorable ami quand il propose d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée aux pays britanniques, mais je m'oppose à ce qu'on accorde la chose aux autres pays quelconques.

M. ILSLEY: J'avais l'impression que le Gouvernement pouvait en tout temps réduire les droits par décret du conseil.

L'hon. M. RHODES: Quant aux articles mentionnés dans l'article 11 du tarif douanier, mais non pas quant au traitement de la nation la plus favorisée.

M. ILSLEY: Est-ce que la réduction des droits sur certains articles n'est pas la seule fin pratique à atteindre? Je ne vois pas quelle difficulté réelle embarrasse le Gouvernement sans cet amendement. Supposons qu'il fasse un traité